

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CEMEA» pour la formation «BAFA : Formation Générale» du 26 février au 04 mars 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «BAFA : Formation Générale» du 26 février au 04 mars 2012 pour madame EL HABIBI Renée

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CEMEA» 50 rue de la République 95100 Argenteuil pour la formation «BAFA : Formation Générale» du 26 février au 04 mars 2012 pour madame EL HABIBI Renée

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 552,00 euros (Cinq cent cinquante deux euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CEMEA » 50 rue de la République 95100 Argenteuil

- 2 FEV. 2012

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En présence de Monsieur le Maire de Sevrans
certifié que la présente a été :

- reçue en préfecture le :

- publiée le : 2 au 9/02/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec l' «UFCV» pour la formation «Formation Générale BAFD» du 28 janvier 2012 au 05 février 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Formation Générale BAFD» du 28 janvier 2012 au 05 février 2012» pour monsieur SIDHOUM Yassine

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec l'«UFCV» 27 avenue du 6 Juin - 14000 CAEN pour la formation «Formation Générale BAFD» du 28 janvier 2012 au 05 février 2012» pour monsieur SIDHOUM Yassine

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 660,00 euros (Six cent soixante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a l'«UFCV» 27 avenue du 6 Juin - 14000 CAEN

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 FEB 2012
- publié le : 2 au 9/02/12



Fait à Sevrans, le

- 2. FEV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CEMEA» pour la formation «BAFA : Formation Générale» du 18 au 25 février 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «BAFA : Formation Générale» du 18 au 25 février 2012 pour mademoiselle ROURE Camille

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CEMEA» 50 rue de la République 95100 Argenteuil pour la formation «BAFA : Formation Générale» du 18 au 25 février 2012 pour mademoiselle ROURE Camille

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 552,00 euros (Cinq cent cinquante deux euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CEMEA » 50 rue de la République 95100 Argenteuil

Fait à Sevrans, le

- 2 FEV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET



La copie de la présente décision est adressée à Monsieur le Maire de Sevrans
et à Monsieur le Préfet de la Seine - Saint - Denis :

- reçue en préfecture le :

- publiée le : 2 au 9/02/12

2012 / 59

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CEMEA» pour la formation «Perfectionnement BAFA : Jeux de plein air, jeux sportifs et grands jeux» du 20 au 25 février 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Perfectionnement BAFA : Jeux de plein air, jeux sportifs et grands jeux» du 20 au 25 février 2012 pour monsieur KADDOUR Sofiane

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CEMEA» 50 rue de la République 95100 Argenteuil pour la formation «Perfectionnement BAFA : Jeux de plein air, jeux sportifs et grands jeux» du 20 au 25 février 2012 pour monsieur KADDOUR Sofiane

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 438,00 euros (Quatre cent trente huit euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au «CEMEA» 50 rue de la République 95100 Argenteuil

- 2 FEV. 2012

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 FEV. 2012
- publié le : 2 au 9/2/12